

RÈGLEMENT NUMÉRO 1657-2026

Règlement modifiant le Règlement d'emprunt numéro 1325-2020 décrétant des dépenses en immobilisations de 2 000 000 \$ et un emprunt de 1 800 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le Règlement d'emprunt numéro 1325-2020 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 800 000 \$ en vue de financer diverses dépenses en immobilisations relatives à l'exécution de travaux de construction ou de réfection d'immeubles, de construction ou de réfection d'infrastructure de rues, de trottoirs, de pistes cyclables et de stationnements, d'asphaltage de diverses rues de la municipalité, à l'acquisition d'immeubles, d'équipements, de machinerie et de véhicules ainsi qu'à la réalisation d'honoraires professionnels reliés aux dépenses d'immobilisations ;

De plus, ces dépenses peuvent inclure des participations dans les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville s'est prévalu du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 686-12-22 augmentant les dépenses en immobilisation à 2 000 000 \$ en appropriant un montant de 200 000 \$ à même la part de la partie fédérale de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville désire modifier les dépenses décrétées et le financement afin d'annuler le solde résiduaire dudit règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville n'a pas entièrement réalisé l'objet dudit règlement;

ATTENDU QU'une partie de l'emprunt de ce règlement a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour ce règlement un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ce solde n'est pas requis et que ce solde ne devrait plus apparaître dans les registres dudit ministère;

/2...

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt pour retirer l'objet non réalisé et pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et d'y préciser son financement par l'appropriation de subventions et des sommes provenant du fonds général de la municipalité afin que ledit règlement d'emprunt soit modifié aux coûts réels des travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller _____ et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le titre du Règlement d'emprunt numéro 1325-2020 est modifié en remplaçant en lettres et en chiffres « **décrétant des dépenses en immobilisations de 2 000 000 \$ et un emprunt de 1 800 000 \$** » par les lettres et les chiffres « **décrétant des dépenses en immobilisations de 2 208 009 \$ et un emprunt de 1 514 000 \$** ».

ARTICLE 3

En remplaçant l'article 1 du Règlement d'emprunt numéro 1325-2020, par l'article suivant :

Le conseil municipal, aux fins du présent règlement, est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations relatives à l'exécution de travaux de réfection d'immeubles, à l'acquisition d'équipements, de machinerie et de véhicules ainsi qu'à la réalisation d'honoraires professionnels reliés aux dépenses d'immobilisations pour un montant de deux millions deux cent huit mille et neuf dollars (2 208 009 \$).

ARTICLE 4

En remplaçant l'article 2 du Règlement d'emprunt numéro 1325-2020, par l'article suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à :

- a) emprunter un montant d'un million cinq cent quatorze mille dollars (1 514 000 \$) sur une période de vingt (15) ans;

/3...

- b) approprier un montant de trois cent quarante-neuf mille trois cent un dollars (349 301 \$) à même la part de la partie fédérale de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- c) approprier un montant de trois cent quarante-quatre mille sept cent huit dollars (344 708 \$) à même le fonds général de la municipalité.

ARTICLE 5

L'article 6 du Règlement d'emprunt numéro 1325-2020 est modifié en remplaçant en lettres et en **chiffres** « **un million huit cent mille dollars (1 800 000 \$)** » par les lettres et les chiffres « **un million cinq cent quatorze mille dollars (1 514 000 \$)** ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce

VINCENT BOURASSA
Maire

ROSANE ROY
Greffière